



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CENTRE-VAL DE LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R24-2019-366

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

DRAAF

R24-2019-04-10-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL DEPOND (36) (1 page)	Page 4
R24-2019-05-10-009 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EARL VDB (36) (1 page)	Page 6
R24-2019-05-24-008 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter EIRL NICOLAS GUIGNARD (36) (1 page)	Page 8
R24-2019-04-24-007 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter GAEC DE BOUTUREAU (36) (1 page)	Page 10
R24-2019-05-09-017 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. DEJOIE Jérôme (36) (1 page)	Page 12
R24-2019-04-26-017 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. ELION Frédéric (36) (1 page)	Page 14
R24-2019-05-09-018 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. FOULATIER Jean-Noël (36) (1 page)	Page 16
R24-2019-07-22-014 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. TISSIER Luc (36) (1 page)	Page 18
R24-2019-05-14-011 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. TROMPEAU Bruno (36) (1 page)	Page 20
R24-2019-05-06-023 - Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter M. VAN DIEMEN Fred (36) (1 page)	Page 22
R24-2019-12-24-007 - Agrément des structures assurant des prestations de diagnostic d'exploitation dans le cadre du dispositif régional d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) en région Centre-Val de Loire CONVENTION D'AGREMENT-CA18 (18) (3 pages)	Page 24
R24-2019-12-24-006 - Agrément des structures assurant des prestations de diagnostic d'exploitation dans le cadre du dispositif régional d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) en région Centre-Val de Loire CONVENTION D'AGREMENT-CA28 (28) (3 pages)	Page 28
R24-2019-12-24-005 - Agrément des structures assurant des prestations de diagnostic d'exploitation dans le cadre du dispositif régional d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) en région Centre-Val de Loire CONVENTION D'AGREMENT-CA36 (36) (3 pages)	Page 32
R24-2019-12-24-004 - Agrément des structures assurant des prestations de diagnostic d'exploitation dans le cadre du dispositif régional d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) en région Centre-Val de Loire CONVENTION D'AGREMENT-CA37 (37) (3 pages)	Page 36

R24-2019-12-24-003 - Agrément des structures assurant des prestations de diagnostic d'exploitation dans le cadre du dispositif régional d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) en région Centre-Val de Loire CONVENTION D'AGREMENT-CA41 (41) (3 pages)	Page 40
R24-2019-12-24-008 - Agrément des structures assurant des prestations de diagnostic d'exploitation dans le cadre du dispositif régional d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) en région Centre-Val de Loire CONVENTION D'AGREMENT-CA45 (45) (3 pages)	Page 44
R24-2020-01-01-001 - Microsoft Word - Subdélégation generale_DRAAF_30122019_ARR.doc (9 pages)	Page 48
DRAAF Centre-Val de Loire	
R24-2019-12-27-001 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles BORDIER Fabien (28) (5 pages)	Page 58
R24-2019-12-27-002 - ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles SCEA LES MERISIERS (36) (6 pages)	Page 64
R24-2019-12-27-003 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL DE LA BALIVIERE (28) (2 pages)	Page 71
R24-2019-12-27-004 - ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles EARL LES GRANDES COURCELLES (37) (2 pages)	Page 74
DRAC	
R24-2019-12-27-005 - Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Fabrice MORIO directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire (3 pages)	Page 77
Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret	
R24-2019-12-30-001 - Arrêté portant modification des membres de l'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental « Cœur de France » (3 pages)	Page 81

DRAAF

R24-2019-04-10-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL DEPOND (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936148

La Directrice départementale
à
EARL DEPOND
Coiffereau
36700 CHATILLON-SUR-INDRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **2,72 ha**
situés sur la commune de CHATILLON-SUR-INDRE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/04/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/08/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF

R24-2019-05-10-009

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EARL VDB (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936152

La Directrice départementale
à
EARL VDB
48 Rue de la Promenade
36180 PELLEVOISIN

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **2,38 ha**
situés sur la commune de PELLEVOISIN

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 10/05/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 10/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF

R24-2019-05-24-008

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
EIRL NICOLAS GUIGNARD (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936167

La Directrice départementale
à
EIRL NICOLAS GUIGNARD
Le Moulin de Rouet-Faverolles
36360 VILLENTOIS-
FAVEROLLES EN BERRY

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **21,55 ha**
situés sur les communes de VILLENTOIS-FAVEROLLES EN BERRY, HEUGNES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 24/05/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 24/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF

R24-2019-04-24-007

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
GAEC DE BOUTUREAU (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936128

La Directrice départementale
à
GAEC DE BOUTUREAU
Boutureau
36160 SAINT-SEVERE-SUR-
INDRE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **23,80 ha**
situés sur la commune de PERASSAY

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 25/04/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 25/08/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF

R24-2019-05-09-017

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. DEJOIE Jérôme (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936147

La Directrice départementale
à
Monsieur Jérôme DEJOIE
8 Le Quéru
36170 PARNAC

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **6,92 ha**
situés sur la commune de PARNAC

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/05/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF

R24-2019-04-26-017

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. ELION Frédéric (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936132

La Directrice départementale
à
Monsieur Frédéric ELION
50 Rue de la Marche
36230 SAINT-DENIS-DE-JOUHET

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **7,49 ha**
situés sur la commune de SAINT-DENIS-DE-JOUHET

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 26/04/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 26/08/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF

R24-2019-05-09-018

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. FOULATIER Jean-Noël (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936145

La Directrice départementale
à
Monsieur Jean-Noël FOULATIER
La Verrerie
36200 BOUESSE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **3,73 ha**
situés sur la commune de BOUESSE

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 09/05/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 09/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF

R24-2019-07-22-014

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. TISSIER Luc (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936140

La Directrice départementale
à
Monsieur Luc TISSIER
24 rue Salva
28800 TRIZAY-LES-BONNEVAL

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **1,49 ha**
situés sur les communes de CHALAIS, POULAINES

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 22/07/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 22/11/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF

R24-2019-05-14-011

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. TROMPEAU Bruno (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936160

La Directrice départementale
à
Monsieur Bruno TROMPEAU
La Villefranche
36170 PARNAC

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **4,60 ha**
situés sur la commune de PARNAC

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 14/05/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 14/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture.
L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.
Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF

R24-2019-05-06-023

Accusé de réception d'un dossier de demande
d'autorisation d'exploiter
M. VAN DIEMEN Fred (36)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**
Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Unité Développement Agricole et Rural
CS 60616 – 36020 CHATEAUROUX CEDEX
Tél. 02.54.53.26.33 – 02.54.53.26.45
Dossier n°C1936141

La Directrice départementale
à
Monsieur Freek VAN DIEMEN
Weigeliadal 6
2317 JA LEIDEN – HOLLANDE

CONTRÔLE DES STRUCTURES

Accusé de réception d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter

Pour une superficie sollicitée de : **286,44 ha**
situés sur les communes de TENDU, SAINT-MARCEL

DATE DE RÉCEPTION DU DOSSIER COMPLET : 06/05/19

Le présent accusé de réception fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de quatre mois prévu pour statuer sur votre demande, susceptible d'être prorogé jusqu'à six mois, conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime.

Passé ce délai de quatre mois, soit dès le 06/09/2019, si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée par courrier, vous bénéficierez d'une autorisation tacite d'exploiter. A votre demande, une attestation de décision implicite d'acceptation pourra vous être délivrée.

En cas de dépôt de candidatures concurrentes, l'ensemble des dossiers pourra être soumis à l'examen de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
de la Directrice Départementale des Territoires,
la Cheffe du Service d'Appui aux Territoires Ruraux
Signé : Catherine DUFFOURG

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :

- par recours gracieux auprès du de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au ministre en charge de l'agriculture. L'absence de réponse dans un délai de deux mois, fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif de Limoges dans les deux mois suivants ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAAF

R24-2019-12-24-007

Agrément des structures assurant des prestations de diagnostic d'exploitation dans le cadre du dispositif régional d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) en région Centre-Val de Loire
CONVENTION D'AGREMENT-CA18 (18)

AGRÈMENT DES STRUCTURES ASSURANT DES PRESTATIONS DE DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION

DANS LE CADRE DU DISPOSITIF RÉGIONAL D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSTALLATION-TRANSMISSION EN
AGRICULTURE (AITA) EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

CONVENTION D'AGREMENT

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;

Vu le régime d'aides exempté SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire du 31 octobre 2019 ;

Vu l'appel à candidature pour l'agrément des structures assurant des prestations de diagnostic d'exploitation publié du 04 octobre au 05 novembre 2019 sur le site Internet de la DRAAF Centre-Val de Loire ;

Vu la candidature présentée auprès de la DRAAF, par la Chambre d'Agriculture du Cher, le 24 octobre 2019, pour être agréée en tant que structure assurant des prestations de diagnostics d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA de la région Centre-Val de Loire ;

ENTRE :

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

d'une part,

ET

La Chambre d'Agriculture du Cher
2701 route d'Orléans 18230 SAINT DOULCHARD
représentée par son Président Etienne GANGNERON , désignée ci-après par « la structure agréée »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Agrément - engagement

L'agrément en tant que structure assurant des prestations de diagnostic d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA (diagnostic d'exploitation à reprendre et diagnostic d'exploitation à céder) est accordé à la Chambre d'Agriculture du Cher sur le territoire du département du Cher.

Article 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an et sera reconduit deux fois maximum par tacite reconduction, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4.

Article 3 : Engagements de la structure agréée

La structure agréée s'engage à répondre à toute demande de diagnostic d'exploitation à reprendre (volet 2 du dispositif régional AITA) et de diagnostic d'exploitation à céder (volet 5 du dispositif régional AITA).

Elle s'engage également à :

- respecter les règles de neutralité,
- respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges,
- réaliser et transmettre un rapport d'activité annuel tel que mentionné à l'article 6,
- informer la DRAAF de tout changement (remplacement de conseiller...) ayant un impact sur la mise en œuvre des prestations de diagnostics d'exploitation à reprendre ou à céder.

Article 4 : Suspension – Retrait de l'agrément

Cet agrément peut-être suspendu, voire retiré par le préfet de région, en cas d'évolution du cahier des charges ou de défaillance constatée de la structure agréée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges régional, ou du fait de conditions liées aux moyens humains, matériels ou de partenariats de nature à compromettre la bonne mise en œuvre des actions.

Article 5 : Modalités de paiement

La demande d'aide, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure agréée réalisant le diagnostic d'exploitation, est déposée par le candidat à l'installation ou le futur cédant à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Cher.

Le montant maximal de la subvention attribuée est fixé par arrêté préfectoral relatif au programme régional à l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) en région Centre-Val de Loire en vigueur à la date de réception du dossier de demande d'aide par la DDT du Cher attestée par un accusé de réception.

Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de service et de paiement (ASP)

verse directement l'aide à la structure agréée sur la base d'un état récapitulatif établi par elle et visé par la DDT du Cher. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Article 6 : Clause de suivi

La structure agréée devra fournir, au plus tard au 31 mars de l'année n+1, un rapport d'activité annuel à la DDT du Cher (avec copie à la DRAAF Centre-Val de Loire), mentionnant le nombre de diagnostics d'exploitation réalisés, l'identification des candidats à l'installation ou des futurs cédants conseillés, les dépenses effectuées et le détail du temps consacré à la réalisation des actions et au total sur l'année (avec les justifications correspondantes). Ces éléments récapitulatifs permettront à l'agence de service et de paiement (ASP) de verser directement l'aide à la structure agréée ayant réalisé la prestation.

Afin de pouvoir renouveler l'agrément par tacite reconduction, la structure agréée devra fournir, un mois avant la date anniversaire de prise d'effet de cet agrément, un état partiel, à la DRAAF Centre-Val de Loire, mentionnant a minima le nombre de diagnostics d'exploitation réalisés et les difficultés éventuelles rencontrées.

Article 7 : Litiges

L'Etat et le bénéficiaire s'engagent à se rencontrer pour résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait se présenter dans l'exécution de la présente convention. En cas d'absence de solution amiable, seul le tribunal administratif d'Orléans sera compétent pour régler les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Article 8 : Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La présente convention comprend 8 articles, elle a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait en double exemplaire à Orléans, le 24 décembre 2019

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Le président de la chambre d'agriculture
du Cher
Signé : Etienne GANGNERON

DRAAF

R24-2019-12-24-006

Agrément des structures assurant des prestations de diagnostic d'exploitation dans le cadre du dispositif régional d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) en région Centre-Val de Loire
CONVENTION D'AGREMENT-CA28 (28)

AGRÈMENT DES STRUCTURES ASSURANT DES PRESTATIONS DE DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION

DANS LE CADRE DU DISPOSITIF RÉGIONAL D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSTALLATION-TRANSMISSION EN
AGRICULTURE (AITA) EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

CONVENTION D'AGREMENT

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;

Vu le régime d'aides exempté SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire du 31 octobre 2019 ;

Vu l'appel à candidature pour l'agrément des structures assurant des prestations de diagnostic d'exploitation publié du 04 octobre au 05 novembre 2019 sur le site Internet de la DRAAF Centre-Val de Loire ;

Vu la candidature présentée auprès de la DRAAF, par la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir, le 05 novembre 2019, pour être agréée en tant que structure assurant des prestations de diagnostics d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA de la région Centre-Val de Loire ;

ENTRE :

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

d'une part,

ET

La Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir
10 rue Dieudonné Costes 28008 CHARTRES
représentée par son Président Eric THIROUIN , désignée ci-après par « la structure agréée »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Agrément - engagement

L'agrément en tant que structure assurant des prestations de diagnostic d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA (diagnostic d'exploitation à reprendre et diagnostic d'exploitation à céder) est accordé à la Chambre d'Agriculture d'Eure-et-Loir sur le territoire du département d'Eure-et-Loir.

Article 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an et sera reconduit deux fois maximum par tacite reconduction, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4.

Article 3 : Engagements de la structure agréée

La structure agréée s'engage à répondre à toute demande de diagnostic d'exploitation à reprendre (volet 2 du dispositif régional AITA) et de diagnostic d'exploitation à céder (volet 5 du dispositif régional AITA).

Elle s'engage également à :

- respecter les règles de neutralité,
- respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges,
- réaliser et transmettre un rapport d'activité annuel tel que mentionné à l'article 6,
- informer la DRAAF de tout changement (remplacement de conseiller...) ayant un impact sur la mise en œuvre des prestations de diagnostics d'exploitation à reprendre ou à céder.

Article 4 : Suspension – Retrait de l'agrément

Cet agrément peut-être suspendu, voire retiré par le préfet de région, en cas d'évolution du cahier des charges ou de défaillance constatée de la structure agréée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges régional, ou du fait de conditions liées aux moyens humains, matériels ou de partenariats de nature à compromettre la bonne mise en œuvre des actions.

Article 5 : Modalités de paiement

La demande d'aide, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure agréée réalisant le diagnostic d'exploitation, est déposée par le candidat à l'installation ou le futur cédant à la Direction Départementale des Territoires (DDT) d'Eure-et-Loir.

Le montant maximal de la subvention attribuée est fixé par arrêté préfectoral relatif au programme régional à l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) en région Centre-Val de Loire en vigueur à la date de réception du dossier de demande d'aide par la DDT d'Eure-et-Loir attestée par un accusé de réception.

Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de service et de paiement (ASP)

verse directement l'aide à la structure agréée sur la base d'un état récapitulatif établi par elle et visé par la DDT d'Eure-et-Loir. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Article 6 : Clause de suivi

La structure agréée devra fournir, au plus tard au 31 mars de l'année n+1, un rapport d'activité annuel à la DDT d'Eure-et-Loir (avec copie à la DRAAF Centre-Val de Loire), mentionnant le nombre de diagnostics d'exploitation réalisés, l'identification des candidats à l'installation ou des futurs cédants conseillés, les dépenses effectuées et le détail du temps consacré à la réalisation des actions et au total sur l'année (avec les justifications correspondantes). Ces éléments récapitulatifs permettront à l'agence de service et de paiement (ASP) de verser directement l'aide à la structure agréée ayant réalisé la prestation.

Afin de pouvoir renouveler l'agrément par tacite reconduction, la structure agréée devra fournir, un mois avant la date anniversaire de prise d'effet de cet agrément, un état partiel, à la DRAAF Centre-Val de Loire, mentionnant a minima le nombre de diagnostics d'exploitation réalisés et les difficultés éventuelles rencontrées.

Article 7 : Litiges

L'Etat et le bénéficiaire s'engagent à se rencontrer pour résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait se présenter dans l'exécution de la présente convention. En cas d'absence de solution amiable, seul le tribunal administratif d'Orléans sera compétent pour régler les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Article 8 : Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La présente convention comprend 8 articles, elle a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait en double exemplaire à Orléans, le 24 décembre 2019

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Le président de la chambre d'agriculture
d'Eure-et-Loir
Signé : Eric THIROUIN

DRAAF

R24-2019-12-24-005

Agrément des structures assurant des prestations de diagnostic d'exploitation dans le cadre du dispositif régional d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) en région Centre-Val de Loire
CONVENTION D'AGREMENT-CA36 (36)

<p>AGRÈMENT DES STRUCTURES ASSURANT DES PRESTATIONS DE DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION</p> <p>DANS LE CADRE DU DISPOSITIF RÉGIONAL D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSTALLATION-TRANSMISSION EN AGRICULTURE (AITA) EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE</p>
<p>CONVENTION D'AGREMENT</p>

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;

Vu le régime d'aides exempté SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire du 31 octobre 2019 ;

Vu l'appel à candidature pour l'agrément des structures assurant des prestations de diagnostic d'exploitation publié du 04 octobre au 05 novembre 2019 sur le site Internet de la DRAAF Centre-Val de Loire ;

Vu la candidature présentée auprès de la DRAAF, par la Chambre d'Agriculture de l'Indre, le 25 octobre 2019, pour être agréée en tant que structure assurant des prestations de diagnostics d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA de la région Centre-Val de Loire ;

ENTRE :

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

d'une part,

ET

La Chambre d'Agriculture de l'Indre
24 rue des Ingrains 36022 CHATEAUROUX
représentée par son Président Robert CHAZE , désignée ci-après par « la structure agréée »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Agrément - engagement

L'agrément en tant que structure assurant des prestations de diagnostic d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA (diagnostic d'exploitation à reprendre et diagnostic d'exploitation à céder) est accordé à la Chambre d'Agriculture de l'Indre sur le territoire du département de l'Indre.

Article 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an et sera reconduit deux fois maximum par tacite reconduction, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4.

Article 3 : Engagements de la structure agréée

La structure agréée s'engage à répondre à toute demande de diagnostic d'exploitation à reprendre (volet 2 du dispositif régional AITA) et de diagnostic d'exploitation à céder (volet 5 du dispositif régional AITA).

Elle s'engage également à :

- respecter les règles de neutralité,
- respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges,
- réaliser et transmettre un rapport d'activité annuel tel que mentionné à l'article 6,
- informer la DRAAF de tout changement (remplacement de conseiller...) ayant un impact sur la mise en œuvre des prestations de diagnostics d'exploitation à reprendre ou à céder.

Article 4 : Suspension – Retrait de l'agrément

Cet agrément peut-être suspendu, voire retiré par le préfet de région, en cas d'évolution du cahier des charges ou de défaillance constatée de la structure agréée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges régional, ou du fait de conditions liées aux moyens humains, matériels ou de partenariats de nature à compromettre la bonne mise en œuvre des actions.

Article 5 : Modalités de paiement

La demande d'aide, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure agréée réalisant le diagnostic d'exploitation, est déposée par le candidat à l'installation ou le futur cédant à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Indre.

Le montant maximal de la subvention attribuée est fixé par arrêté préfectoral relatif au programme régional à l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) en région Centre-Val de Loire en vigueur à la date de réception du dossier de demande d'aide par la DDT de l'Indre attestée par un accusé de réception.

Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de service et de paiement (ASP) verse directement l'aide à la structure agréée sur la base d'un état récapitulatif établi par elle et

visé par la DDT de l'Indre. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Article 6 : Clause de suivi

La structure agréée devra fournir, au plus tard au 31 mars de l'année n+1, un rapport d'activité annuel à la DDT de l'Indre (avec copie à la DRAAF Centre-Val de Loire), mentionnant le nombre de diagnostics d'exploitation réalisés, l'identification des candidats à l'installation ou des futurs cédants conseillés, les dépenses effectuées et le détail du temps consacré à la réalisation des actions et au total sur l'année (avec les justifications correspondantes). Ces éléments récapitulatifs permettront à l'agence de service et de paiement (ASP) de verser directement l'aide à la structure agréée ayant réalisé la prestation.

Afin de pouvoir renouveler l'agrément par tacite reconduction, la structure agréée devra fournir, un mois avant la date anniversaire de prise d'effet de cet agrément, un état partiel, à la DRAAF Centre-Val de Loire, mentionnant a minima le nombre de diagnostics d'exploitation réalisés et les difficultés éventuelles rencontrées.

Article 7 : Litiges

L'Etat et le bénéficiaire s'engagent à se rencontrer pour résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait se présenter dans l'exécution de la présente convention. En cas d'absence de solution amiable, seul le tribunal administratif d'Orléans sera compétent pour régler les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Article 8 : Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La présente convention comprend 8 articles, elle a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait en double exemplaire à Orléans, le 24 décembre 2019

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Le président de la chambre d'agriculture
de l'Indre
Signé : Robert CHAZE

DRAAF

R24-2019-12-24-004

Agrément des structures assurant des prestations de diagnostic d'exploitation dans le cadre du dispositif régional d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) en région Centre-Val de Loire
CONVENTION D'AGREMENT-CA37 (37)

AGRÈMENT DES STRUCTURES ASSURANT DES PRESTATIONS DE DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION

DANS LE CADRE DU DISPOSITIF RÉGIONAL D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSTALLATION-TRANSMISSION EN
AGRICULTURE (AITA) EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

CONVENTION D'AGREMENT

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;

Vu le régime d'aides exempté SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire du 31 octobre 2019 ;

Vu l'appel à candidature pour l'agrément des structures assurant des prestations de diagnostic d'exploitation publié du 04 octobre au 05 novembre 2019 sur le site Internet de la DRAAF Centre-Val de Loire ;

Vu la candidature présentée auprès de la DRAAF, par la Chambre d'Agriculture de l'Indre-et-Loire, le 04 novembre 2019, pour être agréée en tant que structure assurant des prestations de diagnostics d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA de la région Centre-Val de Loire ;

ENTRE :

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

d'une part,

ET

La Chambre d'Agriculture de l'Indre-et-Loire
38 rue Augustin Fresnel 37171 CHAMBRAY LES TOURS
représentée par son Président Henry FREMONT , désignée ci-après par « la structure agréée »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Agrément - engagement

L'agrément en tant que structure assurant des prestations de diagnostic d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA (diagnostic d'exploitation à reprendre et diagnostic d'exploitation à céder) est accordé à la Chambre d'Agriculture de l'Indre-et-Loire sur le territoire du département de l'Indre-et-Loire.

Article 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an et sera reconduit deux fois maximum par tacite reconduction, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4.

Article 3 : Engagements de la structure agréée

La structure agréée s'engage à répondre à toute demande de diagnostic d'exploitation à reprendre (volet 2 du dispositif régional AITA) et de diagnostic d'exploitation à céder (volet 5 du dispositif régional AITA).

Elle s'engage également à :

- respecter les règles de neutralité,
- respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges,
- réaliser et transmettre un rapport d'activité annuel tel que mentionné à l'article 6,
- informer la DRAAF de tout changement (remplacement de conseiller...) ayant un impact sur la mise en œuvre des prestations de diagnostics d'exploitation à reprendre ou à céder.

Article 4 : Suspension – Retrait de l'agrément

Cet agrément peut-être suspendu, voire retiré par le préfet de région, en cas d'évolution du cahier des charges ou de défaillance constatée de la structure agréée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges régional, ou du fait de conditions liées aux moyens humains, matériels ou de partenariats de nature à compromettre la bonne mise en œuvre des actions.

Article 5 : Modalités de paiement

La demande d'aide, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure agréée réalisant le diagnostic d'exploitation, est déposée par le candidat à l'installation ou le futur cédant à la Direction Départementale des Territoires (DDT) de l'Indre-et-Loire.

Le montant maximal de la subvention attribuée est fixé par arrêté préfectoral relatif au programme régional à l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) en région Centre-Val de Loire en vigueur à la date de réception du dossier de demande d'aide par la DDT de l'Indre-et-Loire attestée par un accusé de réception.

Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de service et de paiement (ASP)

verse directement l'aide à la structure agréée sur la base d'un état récapitulatif établi par elle et visé par la DDT de l'Indre-et-Loire. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Article 6 : Clause de suivi

La structure agréée devra fournir, au plus tard au 31 mars de l'année n+1, un rapport d'activité annuel à la DDT de l'Indre-et-Loire (avec copie à la DRAAF Centre-Val de Loire), mentionnant le nombre de diagnostics d'exploitation réalisés, l'identification des candidats à l'installation ou des futurs cédants conseillés, les dépenses effectuées et le détail du temps consacré à la réalisation des actions et au total sur l'année (avec les justifications correspondantes). Ces éléments récapitulatifs permettront à l'agence de service et de paiement (ASP) de verser directement l'aide à la structure agréée ayant réalisé la prestation.

Afin de pouvoir renouveler l'agrément par tacite reconduction, la structure agréée devra fournir, un mois avant la date anniversaire de prise d'effet de cet agrément, un état partiel, à la DRAAF Centre-Val de Loire, mentionnant a minima le nombre de diagnostics d'exploitation réalisés et les difficultés éventuelles rencontrées.

Article 7 : Litiges

L'Etat et le bénéficiaire s'engagent à se rencontrer pour résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait se présenter dans l'exécution de la présente convention. En cas d'absence de solution amiable, seul le tribunal administratif d'Orléans sera compétent pour régler les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Article 8 : Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La présente convention comprend 8 articles, elle a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait en double exemplaire à Orléans, le 24 décembre 2019

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Le président de la chambre d'agriculture
de l'Indre-et-Loire
Signé : Henry FREMONT

DRAAF

R24-2019-12-24-003

Agrément des structures assurant des prestations de diagnostic d'exploitation dans le cadre du dispositif régional d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) en région Centre-Val de Loire
CONVENTION D'AGREMENT-CA41 (41)

<p>AGRÈMENT DES STRUCTURES ASSURANT DES PRESTATIONS DE DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION</p> <p>DANS LE CADRE DU DISPOSITIF RÉGIONAL D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSTALLATION-TRANSMISSION EN AGRICULTURE (AITA) EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE</p>
<p>CONVENTION D'AGREMENT</p>

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;

Vu le régime d'aides exempté SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire du 31 octobre 2019 ;

Vu l'appel à candidature pour l'agrément des structures assurant des prestations de diagnostic d'exploitation publié du 04 octobre au 05 novembre 2019 sur le site Internet de la DRAAF Centre-Val de Loire ;

Vu la candidature présentée auprès de la DRAAF, par la Chambre d'Agriculture du Loir-et-Cher, le 22 octobre 2019, pour être agréée en tant que structure assurant des prestations de diagnostics d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA de la région Centre-Val de Loire ;

ENTRE :

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

d'une part,

ET

La Chambre d'Agriculture du Loir-et-Cher
11-13-15 rue Louis Joseph Philippe 41018 BLOIS
représentée par son Président Arnaud BESSE , désignée ci-après par « la structure agréée »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Agrément - engagement

L'agrément en tant que structure assurant des prestations de diagnostic d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA (diagnostic d'exploitation à reprendre et diagnostic d'exploitation à céder) est accordé à la Chambre d'Agriculture du Loir-et-Cher sur le territoire du département du Loir-et-Cher.

Article 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an et sera reconduit deux fois maximum par tacite reconduction, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4.

Article 3 : Engagements de la structure agréée

La structure agréée s'engage à répondre à toute demande de diagnostic d'exploitation à reprendre (volet 2 du dispositif régional AITA) et de diagnostic d'exploitation à céder (volet 5 du dispositif régional AITA).

Elle s'engage également à :

- respecter les règles de neutralité,
- respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges,
- réaliser et transmettre un rapport d'activité annuel tel que mentionné à l'article 6,
- informer la DRAAF de tout changement (remplacement de conseiller...) ayant un impact sur la mise en œuvre des prestations de diagnostics d'exploitation à reprendre ou à céder.

Article 4 : Suspension – Retrait de l'agrément

Cet agrément peut-être suspendu, voire retiré par le préfet de région, en cas d'évolution du cahier des charges ou de défaillance constatée de la structure agréée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges régional, ou du fait de conditions liées aux moyens humains, matériels ou de partenariats de nature à compromettre la bonne mise en œuvre des actions.

Article 5 : Modalités de paiement

La demande d'aide, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure agréée réalisant le diagnostic d'exploitation, est déposée par le candidat à l'installation ou le futur cédant à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Loir-et-Cher.

Le montant maximal de la subvention attribuée est fixé par arrêté préfectoral relatif au programme régional à l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) en région Centre-Val de Loire en vigueur à la date de réception du dossier de demande d'aide par la DDT du Loir-et-Cher attestée par un accusé de réception.

Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de service et de paiement (ASP)

verse directement l'aide à la structure agréée sur la base d'un état récapitulatif établi par elle et visé par la DDT du Loir-et-Cher. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Article 6 : Clause de suivi

La structure agréée devra fournir, au plus tard au 31 mars de l'année n+1, un rapport d'activité annuel à la DDT du Loir-et-Cher (avec copie à la DRAAF Centre-Val de Loire), mentionnant le nombre de diagnostics d'exploitation réalisés, l'identification des candidats à l'installation ou des futurs cédants conseillés, les dépenses effectuées et le détail du temps consacré à la réalisation des actions et au total sur l'année (avec les justifications correspondantes). Ces éléments récapitulatifs permettront à l'agence de service et de paiement (ASP) de verser directement l'aide à la structure agréée ayant réalisé la prestation.

Afin de pouvoir renouveler l'agrément par tacite reconduction, la structure agréée devra fournir, un mois avant la date anniversaire de prise d'effet de cet agrément, un état partiel, à la DRAAF Centre-Val de Loire, mentionnant a minima le nombre de diagnostics d'exploitation réalisés et les difficultés éventuelles rencontrées.

Article 7 : Litiges

L'Etat et le bénéficiaire s'engagent à se rencontrer pour résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait se présenter dans l'exécution de la présente convention. En cas d'absence de solution amiable, seul le tribunal administratif d'Orléans sera compétent pour régler les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Article 8 : Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La présente convention comprend 8 articles, elle a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait en double exemplaire à Orléans, le 24 décembre 2019

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Le président de la chambre d'agriculture
du Loir-et-Cher
Signé : Arnaud BESSE

DRAAF

R24-2019-12-24-008

Agrément des structures assurant des prestations de diagnostic d'exploitation dans le cadre du dispositif régional d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) en région Centre-Val de Loire
CONVENTION D'AGREMENT-CA45 (45)

AGRÈMENT DES STRUCTURES ASSURANT DES PRESTATIONS DE DIAGNOSTIC D'EXPLOITATION

DANS LE CADRE DU DISPOSITIF RÉGIONAL D'ACCOMPAGNEMENT À L'INSTALLATION-TRANSMISSION EN
AGRICULTURE (AITA) EN RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

CONVENTION D'AGREMENT

Vu le code rural et de la pêche maritime (notamment les articles D330-2 et suivants) ;

Vu le régime d'aides exempté SA 40833 relatif aux aides aux services de conseil dans le secteur agricole pour la période 2015-2020, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n°702/2014 de la Commission européenne publié au JOUE du 1er juillet 2014 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et la mise en œuvre du programme d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture (AITA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire du 31 octobre 2019 ;

Vu l'appel à candidature pour l'agrément des structures assurant des prestations de diagnostic d'exploitation publié du 04 octobre au 05 novembre 2019 sur le site Internet de la DRAAF Centre-Val de Loire ;

Vu la candidature présentée auprès de la DRAAF, par la Chambre d'Agriculture du Loiret, le 04 novembre 2019, pour être agréée en tant que structure assurant des prestations de diagnostics d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA de la région Centre-Val de Loire ;

ENTRE :

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire,

d'une part,

ET

La Chambre d'Agriculture du Loiret

13 avenue des Droits de l'Homme 45921 ORLEANS

représentée par son Président Jean-Marie FORTIN , désignée ci-après par « la structure agréée »

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Agrément - engagement

L'agrément en tant que structure assurant des prestations de diagnostic d'exploitation dans le cadre du dispositif régional AITA (diagnostic d'exploitation à reprendre et diagnostic d'exploitation à céder) est accordé à la Chambre d'Agriculture du Loiret sur le territoire du département du Loiret.

Article 2 : Durée de l'agrément

Cet agrément est accordé à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an et sera reconduit deux fois maximum par tacite reconduction, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4.

Article 3 : Engagements de la structure agréée

La structure agréée s'engage à répondre à toute demande de diagnostic d'exploitation à reprendre (volet 2 du dispositif régional AITA) et de diagnostic d'exploitation à céder (volet 5 du dispositif régional AITA).

Elle s'engage également à :

- respecter les règles de neutralité,
- respecter les clauses de confidentialité portant sur les données et les échanges,
- réaliser et transmettre un rapport d'activité annuel tel que mentionné à l'article 6,
- informer la DRAAF de tout changement (remplacement de conseiller...) ayant un impact sur la mise en œuvre des prestations de diagnostics d'exploitation à reprendre ou à céder.

Article 4 : Suspension – Retrait de l'agrément

Cet agrément peut-être suspendu, voire retiré par le préfet de région, en cas d'évolution du cahier des charges ou de défaillance constatée de la structure agréée dans la mise en œuvre des missions mentionnées dans le cahier des charges régional, ou du fait de conditions liées aux moyens humains, matériels ou de partenariats de nature à compromettre la bonne mise en œuvre des actions.

Article 5 : Modalités de paiement

La demande d'aide, complétée d'un mandat pour le versement de l'aide auprès de la structure agréée réalisant le diagnostic d'exploitation, est déposée par le candidat à l'installation ou le futur cédant à la Direction Départementale des Territoires (DDT) du Loiret.

Le montant maximal de la subvention attribuée est fixé par arrêté préfectoral relatif au programme régional à l'accompagnement à l'installation et à la transmission en agriculture (AITA) en région Centre-Val de Loire en vigueur à la date de réception du dossier de demande d'aide par la DDT du Loiret attestée par un accusé de réception.

Chaque demande fait l'objet d'un engagement comptable et juridique du montant de l'aide correspondant avec le bénéficiaire individualisé. L'agence de service et de paiement (ASP)

verse directement l'aide à la structure agréée sur la base d'un état récapitulatif établi par elle et visé par la DDT du Loiret. Le montant de l'aide vient en déduction de la facture TTC réglée par le bénéficiaire.

Article 6 : Clause de suivi

La structure agréée devra fournir, au plus tard au 31 mars de l'année n+1, un rapport d'activité annuel à la DDT du Loiret (avec copie à la DRAAF Centre-Val de Loire), mentionnant le nombre de diagnostics d'exploitation réalisés, l'identification des candidats à l'installation ou des futurs cédants conseillés, les dépenses effectuées et le détail du temps consacré à la réalisation des actions et au total sur l'année (avec les justifications correspondantes). Ces éléments récapitulatifs permettront à l'agence de service et de paiement (ASP) de verser directement l'aide à la structure agréée ayant réalisé la prestation.

Afin de pouvoir renouveler l'agrément par tacite reconduction, la structure agréée devra fournir, un mois avant la date anniversaire de prise d'effet de cet agrément, un état partiel, à la DRAAF Centre-Val de Loire, mentionnant a minima le nombre de diagnostics d'exploitation réalisés et les difficultés éventuelles rencontrées.

Article 7 : Litiges

L'Etat et le bénéficiaire s'engagent à se rencontrer pour résoudre à l'amiable toute difficulté qui pourrait se présenter dans l'exécution de la présente convention. En cas d'absence de solution amiable, seul le tribunal administratif d'Orléans sera compétent pour régler les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.

Article 8 : Exécution

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'exécution de la présente convention qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

La présente convention comprend 8 articles, elle a été établie en deux exemplaires originaux.

Fait en double exemplaire à Orléans, le 24 décembre 2019

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La directrice régionale adjointe de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt
Signé : Christine GIBRAT

Le président de la chambre d'agriculture
du Loiret
Signé : Jean-Marie FORTIN

DRAAF

R24-2020-01-01-001

Microsoft Word - Subdelegation
generale_DRAAF_30122019_ARR.doc

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
DE LA REGION CENTRE VAL DE LOIRE**

ARRETE

**Portant subdélégation de signature du Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire en matière
d'administration générale**

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu le code de l'Éducation, et notamment l'article L 421-14 ;

Vu le code rural, et notamment l'article L 811-10 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, modifiée, relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu l'ordonnance n°2004-631 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification du régime d'entrée en vigueur, de transmission et de contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignement, prise en application de l'article 29 de la loi 2003-591 du 2 juillet 2003 ;

Vu le décret n°84-1191 du 28 décembre 1984, modifié, relatif à l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture ;

Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985, modifié, relatif aux établissements publics locaux d'enseignement et le code des juridictions financières ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 mai 2002 portant règlement de comptabilité du ministère de l'agriculture pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 février 2019 nommant M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire à compter du 18 mars 2019 ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-279 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

ARRETE

I – PREAMBULE:

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n°19-279 du 23 décembre 2019, délégation de signature est donnée aux agents placés sous mon autorité en ce qui concerne les attributions relatives à :

- l'administration générale,
- le contrôle de légalité des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole (EPLEFPA),
- l'ordonnancement secondaire,
- l'exercice du pouvoir adjudicateur.

II – ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE :

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe et à M. Frédéric MICHEL, directeur régional adjoint, à l'effet de signer l'ensemble des décisions, actes et correspondances dans la limite des attributions accordées par l'arrêté préfectoral n°19-279 du 23 décembre 2019.

Article 3 : Administration générale

- a) Délégation est donnée à M. Anthony DEMISSY, secrétaire général, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatives aux missions d'administration générale dans la limite des attributions accordées par l'arrêté préfectoral n°19-279 du 23 décembre 2019.
La présente délégation concerne également la signature des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions au sein de la DRAAF Centre-Val de Loire prévus par l'arrêté du 29 décembre 2016 susvisé.
- b) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Anthony DEMISSY, la délégation pourra être exercée par Mme Florence BELLENGER, adjointe au chef de service.
- c) Délégation est donnée à M. Jean-Michel FRANCOIS, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et correspondances relatives aux missions de la délégation régionale à la formation continue des personnels.

Article 4 : Systèmes d'information

Délégation est donnée à Mme Claudie SUZANNE, cheffe du service des systèmes d'information, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatifs aux missions de son service dans la limite des attributions accordées par l'arrêté préfectoral n°19-279 du 23 décembre 2019.

Article 5 : Information statistique et économique

- a) Délégation est donnée à M. Gaëtan BUISSON, chef du service régional de l'information statistique et économique, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatifs aux missions de son service, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté préfectoral n°19-279 du 23 décembre 2019.
- b) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gaëtan BUISSON, la présente délégation pourra être exercée par M. Nicolas DUPUY, adjoint au chef de service et responsable du pôle « enquêtes » et Mme Audrey ODDOS, responsable du pôle « synthèses, conjonctures et diffusion ».
- c) Délégation est donnée à M. Nicolas DUPUY, adjoint au chef de service et responsable du pôle « enquêtes » à l'effet de signer toutes correspondances dans la limite des attributions de son pôle.
- d) Délégation est donnée à Mme Audrey ODDOS, responsable du pôle « synthèses, conjonctures et diffusion », à l'effet de signer toutes correspondances dans la limite des attributions de son pôle.

Article 6 : Economie agricole et affaires rurales

a) Délégation est donnée à Mme Lena DENIAUD, cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatifs aux missions de son service, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté préfectoral n°19-279 du 23 décembre 2019.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Lena DENIAUD, la présente délégation pourra être exercée par Mme Cécile COSTES, responsable du pôle « accompagnement des filières et des exploitations agricoles » et Mme Hélène RENAUT, responsable du pôle « gestion des aides et sécurisation des processus ».

c) Délégation est donnée à Mme Lena DENIAUD à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatifs au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles.

Article 7 : Forêt, bois et biomasse

a) Délégation est donnée à M. Jean-François HAUTTECOEUR, chef du service régional de la forêt, du bois et de la biomasse, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatifs aux missions de son service, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté préfectoral n°19-279 du 23 décembre 2019.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GIBRAT, M. Jean-François HAUTTECOEUR est habilité à représenter le directeur en qualité de commissaire du gouvernement auprès du Centre Régional de la Propriété Forestière.

Article 8 : Sécurité et qualité sanitaire de l'alimentation

a) Délégation est donnée à Mme Isabelle FINDINIER, cheffe du service régional de l'alimentation, à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatifs aux missions de son service, dans la limite des attributions accordées par l'arrêté préfectoral n°19-279 du 23 décembre 2019.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Isabelle FINDINIER, chef du service régional de l'alimentation, la présente délégation pourra être exercée par Mme Chafika KARABAGHLI, adjointe au chef de service.

c) Délégation est donnée à Mme Chafika KARABAGHLI, responsable du pôle « coordination », à l'effet de signer toutes correspondances et actes de gestion courants n'emportant pas décisions dans la limite des attributions du pôle « coordination ».

d) Délégation est donnée à Mme Camille BILLION, responsable du pôle « mesures incitatives », à l'effet de signer toutes correspondances et actes de gestion courants n'emportant pas décisions dans la limite des attributions du pôle « mesures incitatives ».

e) Délégation est donnée à M. Anthony LOUIS, responsable du pôle « santé et qualité végétales », à l'effet de signer toutes correspondances et actes de gestion courants n'emportant pas décisions dans la limite des attributions du pôle « santé et qualité végétales ».

f) Délégation est donnée à M. Gilbert DOUZON, responsable du pôle « interrégional de la santé des forêts », à l'effet de signer toutes correspondances et actes de gestion courants n'emportant pas décisions dans la limite des attributions du pôle « interrégional de la santé des forêts ».

Article 9 : Enseignement agricole

a) Délégation est donnée à M. Daniel PEZZIN, chef du Service régional de la formation et du développement à l'effet de signer l'ensemble des actes, décisions et correspondances relatifs aux missions de son service dans la limite des attributions accordées par l'arrêté préfectoral n°19-279 du 23 décembre 2019.

b) En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PEZZIN, la présente délégation pourra être exercée par Mme Anne-Claire BONHOURE, adjointe au chef de service.

c) Délégation est donnée à M. Philippe ALZIAL, responsable du pôle « ressources, appui, contrôle », à l'effet de signer toutes correspondances et actes de gestion courants n'emportant pas décisions dans la limite des attributions du pôle « ressources, appui, contrôle ».

e) Délégation est donnée à Mme Anne-Claire BONHOURE, responsable du pôle « animation et pilotage pédagogique », à l'effet de signer toutes correspondances n'emportant pas décision dans la limite des attributions du pôle « animation et pilotage pédagogique ».

III – ATTRIBUTIONS EN MATIERE DE CONTROLE DE LEGALITE ET DE CONTROLE BUDGETATAIRE DES ACTES DES EPLEFPA :

Article 10 : Contrôle administratif des actes des EPLEFPA

Délégation est donnée à Mme Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe et à M. Frédéric MICHEL, directeur régional adjoint, pour l'exercice du contrôle administratif des actes des EPLEFPA, ainsi que l'exercice du contrôle des actes émis par ces établissements en matière budgétaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GIBRAT et de M. Frédéric MICHEL, la délégation pourra être exercée par M. Daniel PEZZIN, chef du service régional de la formation et du développement.

Article 11 : Procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des EPLEFPA

Délégation est donnée à Mme Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe et à M. Frédéric MICHEL, directeur régional adjoint, pour la gestion des procédures de désaffectation des biens mobiliers et immobiliers des EPLEFPA et les autres sorties d'inventaire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GIBRAT et de M. Frédéric MICHEL, la délégation pourra être exercée par M. Daniel PEZZIN, chef du service régional de la formation et du développement.

IV – ATTRIBUTIONS EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

Article 12 : attributions en qualité de responsable de BOP

a) Délégation est donnée à Mme Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe, à M. Frédéric MICHEL, directeur régional adjoint, ainsi qu'à M. Anthony DEMISSY, secrétaire général, à l'effet de recevoir et proposer la répartition des crédits pour l'ensemble des programmes visés à l'article 7 de l'arrêté préfectoral n°19-279 du 23 décembre 2019.

Une fois arrêtée la répartition des crédits entre les UO par le préfet de région, sont autorisés à procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition dans l'application CHORUS :

M. Anthony DEMISSY
Mme Florence BELLENGER
Mme Virginie BOTTIN
Mme Justine SOUCHET

b) Délégation est donnée à Mme Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe, à M. Frédéric MICHEL, directeur régional adjoint, à Mme Lena DENIAUD, cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale, ainsi qu'à M. Jean-François HAUTTECOEUR, chef du service régional de la forêt, du bois et de la biomasse à l'effet de recevoir et proposer la répartition des crédits du programme 149.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GIBRAT, de M. Frédéric MICHEL et de Mme Lena DENIAUD, la présente délégation pourra être exercée par Mme Cécile COSTES et Mme Hélène RENAUT.

Sont autorisés à procéder à l'ensemble des opérations de mise à disposition dans l'application OSIRIS :

Mme Hélène RENAUT
Mme Brigitte GUERET
Mme Céline CORNET
Mme Lena DENIAUD

Article 13 : attributions en qualité de responsable d'unité opérationnelle

a) Délégation est donnée à Mme Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe, à M. Frédéric MICHEL, directeur régional adjoint, ainsi qu'à M. Anthony DEMISSY, secrétaire général à l'effet de signer l'ensemble des actes pris pour l'ordonnancement des recettes et des dépenses pour l'ensemble des programmes visés à l'articles 8 de l'arrêté préfectoral n°19-279 du 23 décembre 2019.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine GIBRAT, de M. Frédéric MICHEL et de M. Anthony DEMISSY, la délégation pourra être exercée par Mme Florence BELLENGER, adjointe au secrétaire général.

b) Sont autorisés à valider dans CHORUS Formulaire les actes visés dans le présent article portant sur les demandes d'engagements juridiques, de service fait et de paiement :

M. Anthony DEMISSY
Mme Florence BELLENGER
Mme Justine SOUCHET
Mme Marika CASAS
Mme Virginie BOTTIN

c) Sont autorisés à valider les actes de dépenses via les applications interfacées ESCALE et CHORUS DT :

Mme Marika CASAS
Mme Justine SOUCHET
M. Anthony DEMISSY
Mme Virginie BOTTIN

d) Délégation est donnée à Mme Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe, à M. Frédéric MICHEL, directeur régional adjoint, à Mme Lena DENIAUD, cheffe du service régional de l'économie agricole et rurale, ainsi qu'à M. Jean-François HAUTTECOEUR, chef du service de la forêt, du bois et de la biomasse, à l'effet de signer les actes relatifs aux engagements juridiques, paiements et reversements correspondant aux crédits du BOP 149 et aux aides financées par les crédits du programme 775 CASDAR pour l'animation des GIEE et le financement du programme régional de développement agricole et rural porté par la chambre régional d'agriculture du Centre-Val de Loire.

e) Délégation est donnée à Mme Lena DENIAUD, à Mme Hélène RENAUT, et à M. Jean-François HAUTTECOEUR, pour valider dans l'application de gestion OSIRIS les autorisations de paiement des dossiers du BOP 149, des dossiers cofinancés par le FEADER pour lesquels la DRAAF est service instructeur et des dossiers financés par le programme 775 CASDAR.

f) Délégation est donnée aux agents désignés ci-après pour valider les actes comptables d'ordonnateur secondaire sous CHORUS concernant l'ensemble des programmes visés à l'article 8 de l'arrêté susvisé pour le compte de l'UO DRAAF :

Mme Nathalie FLAGEUL
Mme Chantal TINGAULT
M. Frédéric DUPONT
M. Joël LANDAIS
M. Mikaël GRONDIN
Mme Josette RAMUS
Mme Delphine CAGNET
M. Christophe TOURNY

Les rejets dans l’outil CHORUS font l’objet d’une validation préalable soumise à la signature de M. Anthony DEMISSY ou de Mme Nathalie FLAGEUL. En l’absence de M. Anthony DEMISSY et de Mme Nathalie FLAGEUL, la présente délégation pourra être exercée par Mme Florence BELLENGER.

g) Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l’effet de soumettre sous CHORUS au visa du contrôleur budgétaire régional les engagements juridiques dépassant les seuils fixés par ce dernier :

- Mme Nathalie FLAGEUL	Mme Delphine CAGNET
- M. Joël LANDAIS	Mme Valérie RENAULT
- M. Frédéric DUPONT	Mme Lydie HENAUULT
- Mme Cécilia BRULAIRE	M. Mikaël GRONDIN
- Mme Chantal TINGAULT	Mme Josette RAMUS
- Mme Isabelle ALBRIGO	Mme Dominique BESSAI
- Mme Fabienne BLAIN	M. Christophe TOURNY
- Mme Aline BERTRAND	

h) Délégation est donnée aux agents désignés ci-après à l’effet de certifier sous CHORUS les services faits préalablement constatés par le service ordonnateur :

- Mme Nathalie FLAGEUL	Mme Delphine CAGNET
- M. Joël LANDAIS	Mme Valérie RENAULT
- M. Frédéric DUPONT	Mme Lydie HENAUULT
- Mme Cécilia BRULAIRE	M. Mikaël GRONDIN
- Mme Chantal TINGAULT	Mme Josette RAMUS
- Mme Isabelle ALBRIGO	Mme Dominique BESSAI
- Mme Fabienne BLAIN	M. Christophe TOURNY
- Mme Aline BERTRAND	

La délégation de signature accordée aux agents doit s’accompagner d’un dispositif adéquat pour garantir la qualité comptable.

V – ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

Article 14 : Délégation est donnée à Mme Christine GIBRAT, directrice régionale adjointe, à M. Frédéric MICHEL, directeur régional adjoint, ainsi qu'à M. Anthony DEMISSY, secrétaire général, pour les actes relatifs à la passation des marchés publics relevant du pouvoir adjudicateur.

Article 15 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et abroge l'arrêté du 31 octobre 2019.

Article 16 : Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour publication au recueil des actes administratifs et notifié à l'autorité chargée du contrôle financier ainsi qu'au comptable assignataire.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2019
Le Directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de la région Centre-Val de Loire
Signé : Bruno LOCQUEVILLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : **Tribunal Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-27-001

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
BORDIER Fabien (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE-ET-LOIR**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09 septembre 2019

- présentée par Monsieur BORDIER Fabien

- demeurant 2 rue de la Libération – 28630 CORANCEZ

- exploitant 24 ha 46 a 95 au sein de la SARL LA FERME BIOCERONNE,

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter , 56 ha 16 a 41, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de CORANCEZ – références cadastrales : ZM168, ZN05, ZN40, ZN41, A635, , ZI26, ZI36, ZK50, ZM126, ZN17, ZN29, ZN30, ZN31, ZN35, ZN37, ZN38, A635, A936, ZN13 .

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 21 novembre 2019 ;

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 126 ha 77 a 90 est exploitée par l'EARL LA BOUCHE AU VET ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, examinée lors de la CDOA du 21 novembre 2019 ;

DESVAUX Eric	Demeurant : MORANCEZ
- Date de dépôt de la demande complète :	18/06/19
- exploitant :	156 ha 82 (EARL DU POULAIN)
- main d'œuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	0,075 (conjoint collaborateur à 10%)
- élevage :	
- superficie sollicitée :	126 ha 77 a 90
- parcelles en concurrence :	ZM168, ZN05, ZN40, ZN41, A635, , ZI26, ZI36, ZK50, ZM126, ZN17, ZN29, ZN30, ZN31, ZN35, ZN37, ZN38, A635, A936, ZN13
- pour une superficie de :	56 ha 16 a 41

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que le courrier de la propriétaire, Madame BORDIER Suzanne a été lu en CDOA du 21 novembre 2019 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord des propriétaires ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille," le 20 avril 2004, Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

Considérant que Monsieur BORDIER Fabien est associé-gérant unique de la SARL LA FERME BIOCERONNE ;

Considérant que cette demande participe au développement économique de son exploitation ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
DESVAUX Eric	Agrandissement	283,60	2,15	131,90	Agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée jusqu'à 165 ha / UTH	3
BORDIER Fabien	Confortation	80,63	1,00	80,63	Confortation Démembrement d'une exploitation agricole	2

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;
- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de Monsieur BORDIER Fabien, est considérée comme entrant dans le cadre « confortation », soit le rang de priorité 2 tel que fixé par le SDREA de la région Centre Val de Loire ;

Considérant que la demande de Monsieur BORDIER Fabien compromet la viabilité de l'EARL LA BOUCHE AU VET, puisque l'opération conduirait à un démembrement de l'exploitation ;

Considérant le L. 331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter peut-être refusée lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires d'Eure-et-Loir par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur BORDIER Fabien demeurant - 2 rue de la Libération – 28630 CORAN-CEZ, **N'EST PAS AUTORISÉ** à exploiter une superficie de 56 ha 16 a 41 correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de CORANCEZ – références cadastrales : ZM168, ZN05, ZN40, ZN41, A635, , ZI26, ZI36, ZK50, ZM126, ZN17, ZN29, ZN30, ZN31, ZN35, ZN37, ZN38, A635, A936, ZN13

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de CORANCEZ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 décembre 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-27-002

ARRÊTÉ relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations
agricoles
SCEA LES MERISIERS (36)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE**

ARRÊTÉ
relatif à une demande d'autorisation d'exploiter
au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0006 du 28 mars 2013, portant modification de la composition, de l'organisation et du fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) de l'Indre et de ses sections spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 22/07/19

- présentée par la SCEA LES MERISIERS
- demeurant à Grammont – 36600 VALENCAY
- exploitant : 184,64 ha
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation : 1 à 40 %
- élevage : /

en vue d'obtenir l'autorisation d'adjoindre à son exploitation une surface de 55,75 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : VALENCAY
- références cadastrales : L 108/ 114/ 120/ 121/ 122/ 123/ 586/ 713/ 731p/ ZA 22/ 27
- commune de : FONTGUENAND
- références cadastrales : G 135/ 136
- commune de : VAL-FOUZON
- références cadastrales : ZA 18/ 19/ 21/ 22

Vu l'arrêté préfectoral en date du 08/11/19 ayant prolongé jusqu'à 6 mois le délai dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur ;

Vu l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) lors de sa séance du 19/11/19 ;

Considérant la situation du cédant,

Considérant que le fonds en cause, d'une surface de 55,75 ha était exploité par M. Sébastien CAPLAN qui mettait en valeur une surface de 120,23 ha ;

Considérant que cette opération a généré le dépôt d'une demande préalable d'autorisation d'exploiter concurrente ci-après, qui a également été examinée lors de la CDOA du 19/11/19 ;

M. Benoît LEROY	Demeurant : Jumeaux – 36600 VALENCAY
- Date de dépôt de la demande complète :	08/10/19
- exploitant :	/
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	/
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	55,75
- parcelles en concurrence :	L 108/ 114/ 120/ 121/ 122/ 123/ 586/ 713/ 731p/ ZA 22/ 27, situées à VALENCAY, G 135/ 136, situées à FONTGUENAND, ZA 18/ 19/ 21/ 22, situées à VAL-FOUZON
- pour une superficie de :	55,75

Considérant que M. Benoît LEROY, par courrier du 23/11/19, a retiré sa candidature sur les parcelles ZA 22/ 27 situées à VALENCAY et ZA 18/ 19/ 21/ 22 situées à VAL-FOUZON, d'une superficie totale de 8,76 ha ;

Considérant par conséquent que la demande concurrente présentée par M. Benoît LEROY est modifiée comme suit :

M. Benoît LEROY	Demeurant : Jumeaux – 36600 VALENCAY
- Date de dépôt de la demande complète :	08/10/19
- exploitant :	/
- main d'oeuvre salariée en C.D.I. sur l'exploitation	/
- élevage :	/
- superficie sollicitée :	46,99
- parcelles en concurrence :	L 108/ 114/ 120/ 121/ 122/ 123/ 586/ 713/ 731p, situées à VALENCAY,

	G 135/ 136, situées à FONTGUENAND,
- pour une superficie de :	46,99

Considérant que l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-561 du 07/07/2016 dont l'objet est de détailler les modalités de la procédure d'instruction des demandes d'autorisation et des déclarations d'exploiter stipule que « *En tout état de cause, les demandes déposées après qu'une décision ait été prise sur les demandes concurrentes initiales seront considérées comme des demandes successives et instruites comme telles. Les décisions prises dans ce cadre n'auront pas pour effet de retirer ou d'abroger une autorisation d'exploiter déjà accordée.* » ;

Considérant que les propriétaires ont fait part de leurs observations respectivement le 08/10/19 et le 15/11/19 ;

Considérant que toutes les considérations tirées de l'accord et/ou désaccord du propriétaire ne peuvent pas être prises en compte pour accorder ou refuser l'autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles puisqu'il s'agit de motifs tirés de la réglementation des baux ruraux et que ces deux réglementations sont indépendantes ;

Considérant qu'en ce sens, la jurisprudence en vigueur (*CAA Nancy, Réveille,* le 20 avril 2004, *Cour Européenne des Droits de l'Homme, n°7801/03, du 19 juin 2008*) précise que "*la législation et la réglementation sur les structures agricoles n'a pas pour objet ni pour effet de priver les propriétaires de leurs biens mais seulement d'en limiter l'usage, conformément à l'intérêt général*" ;

Considérant que dès lors, une comparaison des demandes en concurrence doit être réalisée selon des prescriptions du SDREA de la région Centre-Val de Loire et de l'article L331-3 du CRPM ;

TITRE I = EXAMEN DES RANGS DE PRIORITÉ DES DEMANDES EN CONCURRENCE

Considérant qu'en application de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et afin de pouvoir déterminer les rangs de priorité respectifs des demandes en présence, l'examen des situations des exploitations en concurrence se fait sur la base de :

- la nature de l'opération projetée (installation, ré-installation, confortation ou agrandissement),
- la surface agricole utile pondérée (SAUP) totale après projet mise en valeur par le demandeur par unité de travail humain (UTH) ;

Considérant les coefficients de pondération fixés à l'article 4 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Considérant que le nombre d'UTH à retenir est déterminé en fonction des coefficients d'équivalences des UTH fixés à l'article 1 du SDREA de la région Centre-Val de Loire et du temps passé par ces dernières sur l'exploitation, c'est-à-dire :

TYPE DE MAIN D'ŒUVRE	NOMBRE D'UTH
-----------------------------	---------------------

pour un chef exploitation ou associé exploitant, à temps plein	1*
pour un exploitant ayant une activité extérieure	1*
pour un conjoint collaborateur ou conjoint salarié employé par l'exploitation et titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,8*
pour un salarié employé par l'exploitation autre que conjoint d'exploitation, titulaire d'un contrat à durée indéterminée, à temps plein	0,75*
pour un salarié employé au moins à mi-temps par l'exploitation ou par un groupement d'employeurs, titulaire d'un contrat à durée indéterminée	0,75*
salarié en contrat à durée déterminée, associé non exploitant, aide familial, saisonnier, apprenti	0
autres cas	0

* Valeurs à rapporter au temps passé sur l'exploitation

Les ordres de priorité retenus pour chacune des demandes concurrentes sont les suivants :

Demandeur	Nature de l'opération	SAUP totale après projet (ha)	Nb d'UTH retenu	SAUP / UTH (ha)	Justification	Rang de priorité retenu
SCEA LES MERISIERS	Agrandissement	240,39	1,5	160,26	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation	3
LEROY Benoît	Installation avec DJA demande non soumise à autorisation	63,92	1	63,92	UTH rapportée au temps passé sur l'exploitation Installation pour laquelle le demandeur possède la capacité professionnelle au sens de l'article D. 343-4 du CRPM et présentant une étude économique	1

TITRE II = CLASSEMENT FINAL DES DEMANDES CONCURRENTES

Considérant qu'en vertu de l'article L331-3-1 du CRPM, une autorisation préalable d'exploiter puisse être refusée notamment :

- lorsqu'il existe un candidat à la reprise ou un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- lorsque l'opération compromet la viabilité de l'exploitation du preneur en place ;

- lorsque l'opération conduit à un agrandissement / une concentration d'exploitation excessif au bénéfice d'une même personne tel que définie au point III de l'article 3 du SDREA de la région Centre-Val de Loire ;
- dans le cas d'une mise à disposition de terres à une société, lorsque celle-ci entraîne une réduction du nombre d'emplois salariés ou non salariés, permanents ou saisonniers, sur les exploitations concernées ;

La demande de la SCEA LES MERISIERS est considérée comme entrant dans le cadre « d'un agrandissement ayant pour effet d'augmenter la surface pondérée de l'exploitation jusqu'à 165 hectares par UTH », soit le rang de priorité 3 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

La demande de M. Benoît LEROY est considérée comme entrant dans le cadre d'une installation, soit le rang de priorité 1 tel que fixé par le SDREA de la région Centre-Val de Loire ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de l'Indre

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SCEA LES MERISIERS, demeurant à Grammont 36600 VALENCAY, **N'EST PAS AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 46,99 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de VALENCAY
 - références cadastrales : L 108/ 114/ 120/ 121/ 122/ 123/ 586/ 713/ 731p
 - commune de FONTGUENAND
 - références cadastrales : G 135/ 136
- Parcelles en concurrence avec M. Benoît LEROY.

Article 2 : la SCEA LES MERISIERS, demeurant à Grammont 36600 VALENCAY, **EST AUTORISÉE** à adjoindre à son exploitation une superficie de 8,76 ha correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de VALENCAY
 - références cadastrales : ZA 22/ 27
 - commune de VAL-FOUZON,
 - référence cadastrale : ZA 18/ 19/ 21/ 22
- Parcelles sans concurrence.

Article 3 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, la directrice départementale des territoires de l'Indre et les maires de VALENCAÏ, VAL-FOUZON, FONTGUE-NAND, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 décembre 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-27-003

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

EARL DE LA BALIVIERE (28)

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES D'EURE ET LOIR**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2019 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19.184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 09 novembre 2019
- présentée par : EARL DE LA BALIVIERE (associées-exploitantes : THOMAS Aurélie et THOMAS Pascale)
- demeurant : LA BALIVIERE – 28170 THIMERT-GATELLES
- exploitant : 211 ha 94 ;

en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter pour mettre en valeur une surface de 41 ha 45 a 05, correspondant à la parcelle cadastrale suivante :

- commune de : TREMBLAY LES VILLAGES
- référence cadastrale : ZA16, D21, D22, E193, E239, E143, E175, E180, E170

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Eure-et-Loir et le maire de TREMBLAY LES VILLAGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 décembre 2019

Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation

La directrice régionale adjointe de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DRAAF Centre-Val de Loire

R24-2019-12-27-004

ARRÊTÉ relatif au contrôle des structures des
exploitations agricoles

EARL LES GRANDES COURCELLES (37)

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ
relatif au contrôle des structures des exploitations agricoles**

LE PRÉFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-12 et R.331-1 à R.331-7 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral régional n° 16-137 du 27 juin 2016, entrant en vigueur le 1^{er} juillet 2016, portant schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de la région Centre-Val de Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 08 janvier 2010 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) du département d'Indre-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-184 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bruno LOCQUEVILLE, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter complète en date du 26 septembre 2019

- présentée par : EARL LES GRANDES COURCELLES
Mme DEZALAY Laëtitia
- demeurant : LA SAIMBAUDERIE
37240 CUSSAY
- exploitant : 0 ha

en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en valeur une surface de 23,82 ha, correspondant aux parcelles cadastrales suivantes :

- commune de : CUSSAY
- références cadastrales : ZE0012 – ZH0001 – ZH0010 – ZH0011 – ZH0188 – ZH0073 - ZO0183 – ZO0187

Considérant la nécessité d'étudier l'ensemble des demandes concurrentes relatives à la reprise de ces parcelles ;

Sur la proposition du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire

ARRÊTE

Article 1^{er} : Conformément à l'article R.331-6 du code rural et de la pêche maritime, le délai de 4 mois dont dispose l'autorité administrative pour statuer sur la demande d'autorisation préalable d'exploiter déposée par le demandeur est prolongé jusqu'à 6 mois, à compter de la date d'enregistrement du dossier.

Article 2 : La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Centre-Val de Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire et le maire de CUSSAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 27 décembre 2019
Pour le Préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation
La directrice régionale adjointe de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt
Signé : Christine GIBRAT

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'agriculture.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours

DRAC

R24-2019-12-27-005

Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur
Fabrice MORIO directeur régional des affaires culturelles
de la région Centre-Val de Loire
*en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et d'exercice du pouvoir
adjudicateur.*

**DIRECTION REGIONALE DES
AFFAIRES CULTURELLES**

A R R Ê T É
portant subdélégation de signature du directeur régional des affaires culturelles
de la région Centre-Val de Loire

Le directeur régional des affaires culturelles

Vu le code du patrimoine, et notamment son livre V titre II chapitre 4 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L 7122-1 à L 7122-21 et R 7122-1 à R 7122-28 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment le second alinéa de l'article L.221-2 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif aux attributions et à l'organisation des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 07 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration et notamment son article 12 ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 21 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de la Culture ;

Vu l'arrêté du ministère de la Culture du 27 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Fabrice MORIO, en qualité de directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de L'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-283 du 23 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Fabrice MORIO, directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire ;

Vu la convention de délégation de gestion entre la direction régionale des affaires culturelles et la direction régionale des finances publiques du Loiret et de la région Centre-Val de Loire en date du 5 août 2017,

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 19-283 du 23 décembre 2019 susvisé, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice MORIO, une subdélégation est donnée à Madame Laetitia de MONICAULT, directrice régionale adjointe des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire, à l'effet de signer l'ensemble des décisions et correspondances relatives aux missions d'administration générale et relevant de l'exercice du pouvoir adjudicateur et de l'ordonnancement secondaire pour tous les actes mentionnés aux articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11 et 12 de l'arrêté préfectoral dans la limite de la délégation qui m'est accordée.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Fabrice MORIO, et de Madame Laetitia de MONICAULT, une subdélégation est donnée dans le cadre de l'article 1^{er} ci-dessus, à Madame Claude ACLOQUE, secrétaire générale, en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claude ACLOQUE à Monsieur Thibaud DUVERGER, adjoint de la secrétaire générale.

Article 3 : En application des dispositions de la convention de délégation de gestion visée ci-dessus, subdélégation de ma signature est donnée, pour les actes mentionnés à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 19-283 du 23 décembre 2019, à Madame Céline JUILLARD, chargée d'analyses financières, à Madame Laetitia MAGUY, chargée d'analyses financières, à Madame Christelle MARIA, chargée d'analyses financières, à Madame Raphaëlle PARADE, gestionnaire de ressources financières, à Madame Marie SOUCHET, gestionnaire de ressources financières et gestionnaire « Chorus DT », à Madame Michelle MANCEL, chargée d'analyses financières.

Article 4 : Subdélégation de ma signature est donnée à Monsieur Stéphane REVILLION conservateur régional de l'archéologie en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 19-283 du 23 décembre 2019, à défaut à Monsieur Christian VERJUX, conservateur régional de l'archéologie adjoint, à défaut à Monsieur Thierry LORHO, conservateur du patrimoine.

Article 5 : Subdélégation de ma signature est donnée à Madame Anne EMBS conservatrice régionale des monuments historiques, en ce qui concerne les actes mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 19-283 du 23 décembre 2019 à défaut à Madame Hélène LEBEDEL-CARBONNEL conservatrice

régionale des monuments historiques adjointe à défaut à Monsieur Gilles BLIECK, conservateur général du patrimoine.

Article 6 : Subdélégation de ma signature est donnée à Madame Elisabeth DELAHAYE, responsable des ressources humaines, chargée de formation, à l'effet de signer les décisions individuelles, consécutives à des actes de gestion courante mentionnés à l'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 19-283 du 23 décembre 2019, non soumis à un avis préalable de la commission administrative paritaire (CAP), pour les agents publics qui relèvent de mon périmètre de compétence, en application des articles 1 et 2 de l'arrêté interministériel du 29 décembre 2016 susvisé.

Article 7 : Toutes dispositions antérieures à la présente décision sont abrogées.

Article 8 : Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 9 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Centre-Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à la préfecture de la région Centre-Val de Loire pour publication au recueil des actes administratifs et notifiée à l'autorité chargée du contrôle financier et au comptable assignataire.

Fait à Orléans, le 27 décembre 2019
Pour le préfet de la région Centre-Val de Loire
et par délégation, le directeur régional
des affaires culturelles,
Signé : Fabrice MORIO

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;
- un **recours hiérarchique**, adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;
- un **recours contentieux**, en saisissant le : Tribunal **Administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site Internet : www.telerecoeurs.fr

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Préfecture de la région Centre-Val de Loire et du Loiret

R24-2019-12-30-001

Arrêté portant modification des membres de
l'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental
« Cœur de France »

PREFECTURE DE REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Arrêté portant modification des membres de l'Établissement Public Foncier Local Interdépartemental « Cœur de France »

**Le Préfet de la Région Centre-Val de Loire et du Loiret
Officier de l'ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.324-1 à L.324-9 et R.324-1 à R.324-4 ;

Vu le code général des impôts, notamment l'article 1607-bis ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L. 302-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2008 portant création de l'Établissement Public Foncier Local du Loiret ;

Vu le décret 2014-1369 du 14 novembre 2014, relatif aux compétences, à la composition et au fonctionnement des comités régionaux et des conseils départementaux de l'habitat et de l'hébergement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2014 portant changement de dénomination de « l'établissement Public Foncier Local du Loiret » en « établissement Public Foncier Local Interdépartemental, EPFLI Foncier Cœur de France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019, portant modification des membres de l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Châtre et Sainte Sévère, en date 4 septembre 2019, demandant son adhésion à l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019, approuvant l'adhésion de la communauté de communes de la Châtre et Sainte Sévère à l'Établissement public EPFLI Foncier Cœur de France ;

Vu la délibération de la communauté de communes du pays Fort Sancerrois Val de Loire, en date du 14 novembre 2019, demandant son adhésion à l'EPFLI Foncier Cœur de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 21 novembre 2019, approuvant l'adhésion de la communauté de communes du pays Fort Sancerrois à l'Établissement public EPFLI Foncier Cœur de France ;

Vu la demande du président de l'Établissement Public « EPFLI Foncier Cœur de France » en date du 28 novembre 2019 d'entériner ces modifications ;

Vu les avis favorables du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 28 novembre 2019 et du 27 décembre 2019.

Considérant que les conditions prévues aux articles L.324-1 à L.324-2 du Code de l'urbanisme sont remplies ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale aux Affaires Régionales ;

ARRETE

Article 1 : Le périmètre d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France s'étend sur les départements du Cher, du Loiret, de Loir-et-Cher, d'Eure-et-Loir de l'Indre.

Article 2 : L'EPFLI Foncier Cœur de France est compétent pour réaliser pour son compte, pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière en vue de la constitution de réserves foncières (articles L.221-1 et L.221-2 du Code de l'Urbanisme) ou de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme.

Article 3 : Sont membres de l'EPFLI Foncier Cœur de France :

- la Région Centre-Val de Loire
- le département du Loiret
- le département d'Eure-et-Loir
- le département de Loir-et-Cher

Dans le département du Cher

- la communauté de communes Pays Fort Sancerrois Val de Loire

Dans le département d'Eure-et-Loir :

- la communauté de communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France
- la communauté de communes du Grand Châteaudun
- la communauté de communes Cœur de Beauce

Dans le département de l'Indre

- la communauté de communes de la Châtre et Sainte Sévère

Dans le département du Loiret :

- Orléans Métropole
- la communauté d'agglomération Montargoise et rives du Loing
- la communauté de communes des Loges
- la communauté de communes Berry Loire Puisaye
- la communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne
- la communauté de communes des Quatre Vallées
- la communauté de communes des Terres du Val de Loire
- la communauté de communes du Val de Sully
- la communauté de communes de la Beauce Loirétaine,
- la communauté de communes des Portes de Sologne à La Ferté Saint-Aubin
- la communauté de communes du Pithiverais
- la communauté de communes des Canaux et Forêts en Gâtinais
- la communauté de communes du Pithiverais-Gâtinais
- la commune d'Aschères le marché
- la commune de Boisseaux
- la commune de Corbeilles
- la commune de Dordives
- la commune de Ferrières-en-Gâtinais

- la commune de Loury
- la commune de Montigny
- la commune de Neuville-aux-Bois
- la commune d'Outarville
- la commune de Préfontaine
- la commune de Rebréchien
- la commune de Rozoy-le-Viel,
- la commune de Saint-Gondon
- la commune de Sceaux-en-Gatinais
- la commune de Trainou
- la commune de Vennecy

Article 4 : L'arrêté préfectoral portant modification des membres de l'Établissement Public EPFLI Foncier Cœur de France en date du 10 mai 2019 est abrogé.

Article 5 : La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, la secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, la secrétaire générale de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir, le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Centre-Val de Loire et dont une copie sera transmise au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire, et aux directeurs départementaux des territoires des trois départements concernés.

Fait à Orléans, le 30 décembre 2019

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales

Signé : Édith CHATELAIS

N.B : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181, rue de Bourgogne 45042 Orléans cédex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr